



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2427-2019/ARR/DENV

du :

2.0 DEC. 2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Commissaire enquêteur	1
Ville de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
DSCGR NC	1
Sapeurs-pompiers de Nouméa	1
DTE	1
SMIT	1
DASS NC	1
DEPS	1
DEFE	1
DFA	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier Yahoué, commune du Mont-Dore

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la Ville de Nouméa reçue le 26 septembre 2018, complétée le 29 janvier 2019, modifiée le 15 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 553-2019/ARR/DENV du 28 février 2019, portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la Ville de Nouméa, d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier de Yahoué, commune du Mont-Dore ;

Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi en date du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie en date du 19 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de la province Sud en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 mai 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2019 ;

Vu le rapport n° 29063-2018/21-ACTS ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Ville de Nouméa, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé 16 rue du Général Mangin, Centre-Ville, 98800 Nouméa, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur les lots 101 C PIE et 266, route de Yahoué, commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	11500 EH	2753	$C \geq 500$ EH	Autorisation	du présent arrêté

EH : équivalent-habitant ; C : capacité admissible de l'ouvrage

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations en projection Lambert NC sont :

X : 450 202 ; Y : 220 210

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement

Karine LAMBERT

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

